



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 avril 2017

Pièce n° 3

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c.
Bulgarie**
Réclamation n° 125/2016

**REPLIQUE DU GEFDU AUX OBSERVATIONS DU
GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 20 mars 2017

Réclamation collective
n° 125 /2016

Comite Européen Des Droits Sociaux
Secrétariat de la Charte Sociale Européenne

REPLIQUE AUX OBSERVATIONS SUR LA RECEVABILITE

Pour : Groupe Européen des Femmes Diplômées des Universités, GEFDU

University Women of Europe, UWE

Ayant pour avocate Maître Anne Nègre, Barreau de Versailles
10 avenue du Général Mangin, 78000 Versailles - France

Tél. +33 (1) 39 54 65 12 - +33 (6) 86 46 23 09 - anne.negre@orange.fr

Contre : République de Bulgarie

PLAISE AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

La Haute Partie Contractante, la Bulgarie, en la personne d'un Agent gouvernemental non désigné, par courrier en date du 25 octobre 2016 estime que la réclamation collective d'UWE doit être déclarée irrecevable par le Comité Européen des Droits Sociaux.

Par courrier en date du 31 janvier 2017, Monsieur Kristensen, Secrétaire Exécutif adjoint au Comité Européen des Droits Sociaux invite UWE à présenter une réplique aux observations des États dans un délai fixé au 28 février 2017. Le même jour, UWE demande à bénéficier d'un traitement égal réservé aux États en bénéficiant d'une traduction de leurs observations pour éviter également des contresens. Le 7 février 2017, UWE est informée d'une prorogation du délai d'un mois pour présenter les répliques à compter de la transmission de la traduction des observations. La traduction française a été envoyée le 23 février 2017.

Au vu des explications en réplique le Comité Européen des Droits Sociaux constatera bien au contraire la recevabilité de la réclamation collective déposée par UWE.

1. Sur les observations en ses § 1 à 7 de la Bulgarie

Il convient de donner acte à la Bulgarie qu'elle reconnaît :

- UWE comme une OING habilitée par le Conseil de l'Europe à introduire des réclamations collectives en cas de violation de la Charte Sociale Européenne dans son §1
- UWE comme une OING compétente dans les domaines couverts par les dispositions de la Charte Sociale Européenne citées dans la réclamation dans son § 2
- Que la Bulgarie accepte le système de réclamations collectives dans son § 3
- UWE indique en quoi elle considère que l'État n'aurait pas appliqué la CSE ou appliqué de manière insatisfaisante et pour quels motifs en son § 4
- La réclamation a été introduite selon les règles imposées en ses § 5, 6, 7

La Bulgarie reconnaît que UWE vise les dispositions de la CSER que ce pays a ratifié, à savoir les article 1, 4 § 3, et 20.

Le Comité doit prendre acte que la Bulgarie reconnaît la recevabilité de UWE au regard des conditions exigées par le Règlement du CSER et clairement rappelées.

2. Sur la critique formulée au § 7 par la Bulgarie

La Bulgarie critique le fait que UWE cite des textes non signés, non ratifiés comme le Protocole additionnel de 1998. Ainsi qu'une violation de l'article 4 de la CSER dans son intégralité alors que ce pays « *a fait une déclaration acceptant les paragraphes 2 à 5 de l'article précité, à l'exclusion du paragraphe 1* ». La Bulgarie estime qu' « *une telle référence à des dispositions*

et à des instruments que la partie mise en cause n'a pas approuvés rend la réclamation irrecevable ».

Cet argumentation est juridiquement incorrect le Comité Européen des Droits Sociaux ne regardera naturellement comme recevable en ce qui concerne la Bulgarie que les griefs s'attachant à la violation de dispositions acceptées par ce pays.

Au surplus, il est bien visé l'article 4 § 3.

De ce fait, l'observation de la Bulgarie ne peut être retenue pour déclarer UWE irrecevable. Le Comité Européen des Droits Sociaux doit déclarer UWE recevable dans son action.

3. Sur l'imputation du nombre de réclamation collective et concertation des États

Le Comité Européen des Droits Sociaux relèvera les similitudes des observations de certains États, cette concertation est confirmée par les observations des Pays Bas dans les termes suivants (page 1, § 6) : *« Ayant appris que quinze réclamations similaires avaient été déposées, il a été décidé d'un commun accord entre les agents des gouvernements que chaque gouvernement défendeur formulerait ses propres observations sur la recevabilité. »*

Cette réaction de concertation entre les États serait-elle plus normale qu'une action commune sous l'égide d'une OING qualifiée, UWE, des mouvements de femmes nationaux non autorisés à agir directement ? Ne serait-elle pas de nature à paralyser la tentative conduite pour faire apparaître les violations par les États signataires de la Charte des engagements qu'ils ont pourtant pris.

La question de l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes est un sujet si brûlant qu'il ne doit pas devoir être examiné au fond par le Comité Européen des Droits Sociaux ?

Également, il sera noté que certains États ont fait l'objet comme celui-ci d'une réclamation collective faisant état sous la même forme de données nationales, de faits sur l'inégalité de salaire, de discriminations ainsi que de l'insuffisante efficacité des législations votées dans les faits, n'ont pas, quant à eux, trouvé de motif d'irrecevabilité, ils n'ont pas rédigé d'observations contre la recevabilité de UWE.

UWE sera donc déclarée recevable en son action ;

PAR CES MOTIFS

ET RESERVE FAITE DE CEUX QUI POURRONT FAIRE L'OBJET DE MEMOIRES COMPLEMENTAIRES,
OU MENTIONNES LORS D'UNE AUDITION

Il est demandé au Comité européen des droits sociaux de déclarer recevable University Women of Europe, UWE / Groupement Européen des Femmes diplômées des Universités, GEFDU à déposer une réclamation collective à l'encontre de la Bulgarie

Et d'examiner cette réclamation collective pour être jugée au fond.

Sous toutes réserves
Le 19 mars 2017

Anne Megre